

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 5 (1939)

Heft: 82

Rubrik: Association cinématographique suisse romande

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment, comme nous l'avons dit le 1er décembre 1938. Depuis des semaines ou même des mois, l'affaire était déjà entièrement entre les mains du Département Fédéral de l'Intérieur auquel il appartenait dès lors de décider seul à quel moment il voulait promulguer la mesure en question, après que les contacts avec les pays étrangers intéressés aient été pris.

Nous devons également considérer comme étant sans objet la remarque de Monsieur Martin concernant ce que lui a dit le soussigné lors de leur entrevue du 29 juin au sujet de la question des actualités. Monsieur Martin a souligné les craintes des milieux du cinéma au sujet du contingentement, craintes fondées sur des renseignements inexacts quant au système appliqué. Le président soussigné a mis les choses au point et a ajouté que, du reste, pour le moment, cette mesure n'était pas encore prise, ce qui n'avait pas d'autre signification que celle de constater l'état de faits. L'intention du Département Fédéral de l'Intérieur de mettre en vigueur incessamment l'ordonnance préparée n'a été, du reste, connue du bureau comme des autres membres de la Chambre Suisse du Cinéma, que le 4 juillet lors de la séance plénière. La chambre n'a pas du tout rejeté la proposition des délégués de l'Association cinématographique suisse romande de surseoir à l'examen du problème du contingentement «sous la pression du bureau», mais parce qu'elle a estimé qu'elle avait déjà tranché la question dans son principe, ce qui n'est pas du tout la même chose. S'il y avait une pression qui s'exerçait en ce moment sur la chambre, c'était celle de certains intérêts étran-

gers à laquelle la Chambre Suisse du Cinéma n'avait pas à céder.

Enfin Monsieur Martin se plaint que la Chambre Suisse du Cinéma ne sert qu'à enregistrer les propositions de ses commissions. Ceci est inexact. Par contre, si la Chambre Suisse du Cinéma, dans des questions pour lesquelles certains de ses membres formant une commission sont spécialement compétents, donne suite à leurs propositions dûment motivées, il n'y a là rien que de très normal. Ceci correspond du reste au désir que semble avoir Monsieur Martin que des personnes compétentes en matière d'industrie cinématographique aient un mot prépondérant à dire lorsqu'il s'agit d'intérêts commerciaux. A ce propos il convient de s'inscrire en faux encore contre une assertion de Monsieur Martin disant que la commission «chargée de l'examen de la question du contingentement ne comprenait aucun représentant de l'exploitation cinématographique» pour la bonne raison qu'un délégué d'une des associations d'exploitants en faisait partie. Nous voudrions que cette mise au point basée sur des faits incontestables, puisse mettre fin à une discussion publique qui n'est pas faite pour servir les intérêts du cinéma suisse. Si toutefois des publications comme celles que nous annonce Monsieur Martin devaient se faire, c'est bien volontiers que, de notre côté, nous mettrons des documents à la disposition des lecteurs du «Film Suisse».

Chambre Suisse du Cinéma.
Le Président: sig. A. Masnata.

Association cinématographique suisse romande

*Censure militaire des films.
Notification des programmes.*

Nous rappelons à nos membres:

1. de ne pas oublier de joindre le *certificat de censure* à tout film qu'ils renvoient au distributeur ou qu'ils font parvenir directement à un autre cinéma.

Une maison de location se plaint de certaines difficultés qu'elle a déjà eues à cause de films réexpédiés sans leur certificat ad hoc.

2. de ne pas oublier de notifier *chaque programme* au secrétariat de la Chambre Suisse du Cinéma, dans les 24 heures qui suivent la première séance, notification qui s'étend également aux *changements dans le programme hebdomadaire en cours* (changement complet ou partiel: compléments, actualités, etc.), aux *prolongations* de tout ou partie d'un même programme, à l'utilisation de mêmes films dans différentes salles, etc.

Les exploitants qui, pour une raison ou pour une autre, ont dû suspendre l'exploitation de leur salle, doivent également en informer le dit secrétariat, en indiquant si possible pendant combien de temps leur cinéma restera fermé au public.

(Voir aussi les circulaires Nos. 12 et 13 adressées aux exploitants de cinéma par le Contrôle des importations du secrétariat de la Chambre Suisse du Cinéma.)

3. Plusieurs films ont été interdits sur tout le territoire suisse. La liste en est publiée dans le chiffre 8 de la circulaire du Département de Justice et Police du Canton de Vaud ci-après.
4. La convention entre la Section «Armée et Foyer» de l'Etat-Major de l'armée, l'ALS et notre association, concernant les *séances cinématographiques pour la troupe*, va être définitivement signée. Chaque membre en recevra directement un exemplaire.

Le Secrétaire: A. Bech.

Association des producteurs suisses de films

Les membres ont reçu de la part du Secrétariat les règlements et prescriptions concernant la censure des films et la prise de vues auprès de la troupe, règlements que la section Film de la division Presse et Radio de l'Etat-major de l'Armée avait transmis à cet effet. Les membres voudront bien observer strictement ces prescriptions. Ils ont été en particulier rendus attentifs au fait que les films destinés à être présentés à la troupe doivent être également accompagnés d'une autorisation de la censure.

Afin de ne pas subir de retard, les cartes de légitimation pour les opérateurs qui prendront des vues auprès des troupes doivent être demandées immédiatement. Il faut compter un laps de temps de 10 jours au moins pour l'établissement de ces cartes.

APSF.

Quel est le but du Service des films de l'Armée?

S'il est vrai que l'on doit mettre à profit les enseignements de l'histoire, c'est à l'armée qu'il appartient maintenant de se servir des fécondes expériences — bonnes et mauvaises — que nos aînés ont faites pendant l'occupation des frontières de 1914 à 1918. A cette époque, bien des choses

laissaient à désirer ou faisaient même défaut; aujourd'hui, nous sommes certainement mieux partagés à tout point de vue. La préparation, la formation, l'équipement technique de l'armée suisse, l'efficacité et la puissance de son matériel, sa capacité d'action et son entraînement sont très

supérieurs à ce qu'ils étaient il y a 25 ans. C'est indiscutable.

Mais la puissance et la valeur d'une armée ne résident pas seulement dans sa force militaire proprement dite; il faut tenir compte aussi du facteur essentiel et déterminant qu'est *l'esprit de la troupe*. A cet égard, on a aussi beaucoup appris et tiré de précieux enseignements des expériences de 1914—1918. Bien rares étaient alors ceux